PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIACOMINI

ZAC du Pontillault
Rond-Point de l'Europe
77 112 Pontault-Combault

Références : E/26-
Code AIOT : 0006502287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement GIACOMINI implanté ZAC du Pontillault Rond-Point de l'Europe 77 112 Pontault-Combault. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 14 avril 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations relevant de la réglementation des ICPE et l'action nationale « État des stocks » consécutive à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen survenu en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIACOMINI
- ZAC du Pontillault Rond-Point de l'Europe 77 112 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006502287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Giacomini est un groupe italien spécialisé dans la fabrication de divers composants utilisés dans les systèmes de ventilation, la distribution d'eau et de gaz à usage domestique et la gestion de l'énergie thermique produite (planchers chauffants).

Les pièces de marque Giacomini sont fabriquées en Italie. Le site de Pontault-Combault est un entrepôt destiné à alimenter le marché français et à gérer les retours SAV. Aucune fabrication n'est effectuée sur site.

À ce titre, l'exploitation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95 DAE 2 IC 238 en date du 19 septembre 1995 au titre des rubriques 1510 (« Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ») et 2925 (« Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ») ainsi que du récépissé de déclaration n° 15567 en date du 18 novembre 2005 au titre de la rubrique 2921 (« Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ») sous le régime de déclaration avec contrôle.

Le site, classé initialement à autorisation, est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2010 (décret n° 210-367 du 13 avril 2010). À ce titre, l'exploitation bénéficie des droits acquis au titre de la rubrique 1510 comme installation existante sous le régime de l'enregistrement, au travers du courrier préfectoral référencé E4/11 n° 1103 du 16 juin 2011.

À noter que les activités relevant de la rubrique 2925, relevant initialement du régime de la déclaration, ne sont aujourd'hui plus classées à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2006 (décret 2006-646 du 31 mai 2006), puisque le seuil de classement est passé de 10 à 50 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Conditions de stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Conception des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Atelier de charge d'accumulateur	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 12.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Lutte contre l'incendie : Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Étude des effets thermiques (Flumilog)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII – Articles 1 & 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Classement rubriques 1510, 2925 & 2910	Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4	Sans objet
7	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 14 avril 2026 a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités relatives aux dispositions incendie, ainsi que sur le contrôle des eaux pluviales.

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie et doit réaliser une étude Flumilog dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative **–** Classement rubriques 1510, 2925 & 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2 & 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts **Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :**

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	**(A-1)**

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3	**(A-1)**
b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	**(E)**
c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	**(DC)**
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 50 kW	**(D)**
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	**(D)**
[(1)] *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**(DC)**
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale	**(E)**

supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(A-3)**

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.
On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le bâtiment n'a pas évolué depuis 1995. Aussi, le volume de stockage utile de l'entrepôt demeure inchangé (57 000 m^3 avec une surface au sol de 5 800 m^2 pour une hauteur maximale de 11,5 m ; la toiture étant en pente).

En ce qui concerne l'état des stocks, un tonnage précis ou estimé n'a pas été communiqué (cf. point de contrôle n° 2). Néanmoins, la visite a permis de constater que le stockage se fait à la fois en rack et en masse (cf. point de contrôle n° 3), principalement des pièces métalliques (robinets, raccords...etc) le tout emballé dans des cartons et palettes, ainsi que des produits constitués de polymères (plaques de polymères, tuyaux...etc).

Dans la partie stockage en racks, il a été estimé la présence de 252 « racks » de 4 étages. Chaque étage étant susceptible de contenir 2 à 3 palettes, pour lesquelles on peut estimer un ordre de grandeur de 200 à 300 kg. Par conséquent, le tonnage maximal dans cette partie de stockage serait de l'ordre de 630 tonnes, et ce sans compter le stockage en masse. Par conséquent, le classement au titre de la rubrique 1510 demeure vraisemblablement inchangé.

En ce qui concerne le local de charge, il a été constaté la présence de 5 postes de charges susceptibles de générer de l'hydrogène. Au regard de l'inventaire des intensités et tensions nominales de fonctionnement de ces derniers, la puissance cumulée de charge constatée le jour de la visite est de 11,28 kW, soit bien en deçà du seuil de 50 kW défini par la rubrique 2925. Cela s'explique par le déclassement de l'installation sur cette rubrique, à la suite d'une évolution de la nomenclature des installations classées intervenue en 2006 (décret 2006-646 du 31 mai 2006), où le seuil de classement est passé de 10 à 50 kW.

Enfin, au regard de la chaufferie, l'exploitant a déclaré avoir sur site une chaudière de 300 kW, en deçà du seuil de classement de 1 MW au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Bien que l'exploitant soit en mesure de fournir un inventaire des produits stockés au sein de l'entrepôt, essentiellement à des fins comptables (libellés des produits, références, et quantités) l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks synthétique et vulgarisé comme prévu par l'arrêté sectoriel du 11 avril 2017, i.e par nature globale de matières combustibles, précisant le volume et tonnage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un état des stocks conformément aux dispositions prévues par l'arrêté sectoriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Conditions de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 9

Thème(s) : Autre, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

Constats :

Le stockage au sein de l'entrepôt se fait à la fois en rack et en masse. Une zone est également dédiée aux retours SAV.

L'entrepôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitation étant existante et autorisée depuis 1995, aucune distance minimale et hauteur maximale ne s'appliquent au stockage en rack.

L'entrepôt possède une hauteur d'au plus 11,5 m (le plafond est en pente). Le rayonnage présente une hauteur libre suffisante, et n'est pas de nature à gêner les différents dispositifs situés au plafond.

En revanche, en qui concerne le stockage en masse, il a été constaté que certaines largeurs d'allée entre les îlots étaient de moins de 2 m, bien que la hauteur maximale constatée était inférieure à 8 m et que les surfaces d'emprise de ces derniers étaient inférieures à 500 m^2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir les dispositions de son stockage en masse afin que ce

dernier respecte les limitations prévues par l'article 9 de l'arrêté sectoriel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique ICPE 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage, Désenfumage
Prescription contrôlée : 4.1. LES CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION Les portes de communication devront être coupe-feu de degré 1 heure asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et fumées. La toiture comportera, au moins sur 2 % de sa surface pour les cellules d'entrepôt, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers,fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représentera 1 % de la surface au sol. [...] La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours. 4.2. CANTONS DE DÉSENFUMAGE ET RETOMBÉES SOUS TOITURE La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m2 et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m2. Les cantons devront être réalisés à l'aide de retombées sous toitures. Ces retombées sous toitures devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. [...] Les retombées devront être réalisées avec des éléments incombustibles [...] 4.3. ATELIERS Les ateliers d'entretien du matériel et les locaux de charge seront isolés par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.
Constats : Le bâtiment est constitué d'une seule cellule de 5 800 m^2 au sein de laquelle se trouve un local dédié à la charge des chariots, et une zone dédiée à l'expédition et la réception. Ce local est constitué de parois en béton et est équipée d'une porte coupe feu de degré 1 h comme en atteste le marquage sur celle-ci. Cette porte est asservie à un détecteur autonome permettant sa fermeture. Une issue de secours se trouve également au sein de ce local. L'exploitant a présenté un plan de cantonnement datant de la construction du bâtiment. Celui-ci

indique, pour la zone de stockage, la présence de 4 cantons de surfaces variables, dont le plus grand est de 1 593 m^2. Une zone de hauteur libre plus petite que le reste de l'entrepôt (et dont surface est d'environ 184 m^2) est dédiée à l'expédition et à la réception, et constitue de fait un « cinquième canton », pour laquelle les prescriptions relatives aux surfaces de cantonnement ne s'appliquent pas puisqu'il n'y a pas de stockage permanent effectué au niveau de cette zone. La présence de murs de cantonnement a bien été constatée (éléments constructifs tels que des poutres complétées par une « isolation » au plafond afin d'empêcher la propagation des fumées d'un canton à un autre). Enfin, le plan de cantonnement précise les différentes ouvertures plafond, dont celles allouées aux trappes de désenfumage (exutoires). Il a néanmoins été constatée une différence entre la position de certaines de ces trappes sur le document et leurs positions réelles. Par ailleurs, la surface allouée à ces exutoires n'a pas été déterminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de cantonnement pour que celui-ci rende compte de la réalité, en ce qui concerne la position des trappes de désenfumage. Ce dernier doit également préciser la hauteur des écrans de cantonnement. L'exploitant doit également justifier qu'il y a bien 2 % de la surface de toiture qui est allouée aux dispositifs d'évacuation des fumées, dont une partie dédiée à ces trappes de désenfumage (ces exutoires doivent représenter 1 % de la surface projetée au sol).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Atelier de charge d'accumulateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilisation des locaux
Prescription contrôlée : [...] Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'enduit de la zone de charge était en mauvais état à un endroit et que cela était susceptible de remettre en question le caractère imperméable du sol de cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reprendre l'enduit au sol de la zone de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable ***à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants*** *ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021,* ***soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs****.*

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- **Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;**
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- Les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. **Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.**
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un Plan de Défense Incendie (PDI) tel que défini par l'arrêté sectoriel associé à la rubrique 1510, celui-ci étant obligatoire pour les entrepôts existants, depuis le 31 décembre 2023. Néanmoins, l'Inspection a noté que certaines pièces constitutives de ce PDI étaient déjà existantes tels que la justification des compétences du personnel. Dans ce cadre l'exploitant a présenté : • Le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation réalisé par la société « CIVEM Formation » en date du 19 juin 2025 ; • Les compte-rendus des formations des équipiers de première intervention (EPI) et des guides serres files, réalisées par cette même société en date du 03 avril 2025. Il a par ailleurs indiqué que la surveillance en heures non ouvrées est confiée à la société « Chubb Delta surveillance ». En cas d'un départ incendie, l'exploitant a indiqué que la levée de doute est effectuée par celle-ci. C'est également cette société qui a la possibilité de prévenir le SDIS de Seine et Marne et de permettre l'accès au bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que certaines formations et procédures soient déjà déployées pour le site, l'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie (PDI), comme mentionné à l'article 23 de l'arrêté sectoriel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique ICPE 1510. Le plan de défense incendie se veut être un document vivant et doit être mis à jour à chaque changement notable dans les différentes procédures, y compris vis-à-vis des prestataires et parties prenantes impliquées. Ce PDI doit par ailleurs être transmis au SDIS de Seine-et-Marne. Un exemplaire sera également à transmettre à l'Inspection. Un exemplaire doit être accessible à tout moment en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 **:** Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : 4.4. ISSUES

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.
Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.
Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.
Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'intervention précisant notamment la position des cinq issues de secours de la partie entrepôt ainsi que des différents moyens de luttes contre l'incendie (RIA et extincteurs). La visite a permis de constater qu'en tout point de l'entrepôt, un opérateur se trouve à moins de 50 m d'une issue de secours. Celles-ci sont toutes équipées d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) et munies d'une barre « anti panique », permettant leur ouverture vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lutte contre l'incendie : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

6.1. DÉFENSE EXTÉRIEURE

Le réseau d'eau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés.
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par poteaux d'incendie situés sur la voie publique. Trois d'entre eux devront assurer un débit simultané de 180 m3/heure.

6.2. DÉFENSE INTÉRIEURE

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- de robinets d'incendie armés de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. [...]
- d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres minimum judicieusement répartis à l'intérieur des bureaux ;
- d'extincteurs appropriés aux risques.

6.3. CONSIGNES INCENDIE ET SÉCURITÉ

[...]
Une détection automatique d'incendie conforme à la norme NFS 61-950 (détecteur ionique) devra être mise en place dans les locaux suivants : locaux techniques, local de charge,chaufferie,

chambre froide, ainsi que des détecteurs autonomes déclencheurs au droit des parois de recoupement des différentes cellules.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers contrôles (rapports ou procès verbaux d'intervention) :

- du système de détection automatique en date du 09 décembre 2025 par la société « Chubb » ;
- du dispositif de désenfumage en date du 10 septembre 2025, par la société « Desautel » ;
- des extincteurs et des RIA, en date du 25 avril 2025, par la société « Desautel » ;
- du local de surpression des RIA, en date du 10 juin 2025, par la société « Desautel ».

Le compte-rendu du dispositif de désenfumage fait mention d'une intervention à prévoir (changement des cartouches CO_2) . L'exploitant a justifié que celle-ci a été faite en présentant un devis signé (faisant office de bon de commande) pour le remplacement des différents consommables en date du 07 octobre 2025.

Le compte-rendu du local de surpression des RIA fait mention d'un « réservoir massage de 50 l » à remplacer. L'exploitant a justifié que cette intervention a été faite en présentant une facture a posteriori de l'intervention en date du 21 janvier 2026. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier que tout point de l'entrepôt peut être atteint avec le croisement de deux tuyaux de RIA.

L'exploitant a précisé que le prochain contrôle des RIA et extincteurs est prévu prochainement, sans avoir été en mesure de préciser la date mais que celle-ci aurait lieu cette année.

Enfin, l'exploitant n'a pas présenté le dernier contrôle des poteaux incendie indiquant que ceux-ci se trouvent sur le domaine public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle annuel des moyens de lutte s'entend en année glissante (i.e date à date) et non en année civile. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection les prochaines dates de ces contrôles dans un premier temps et transmettre les compte-rendus associés dans un second temps.

Bien que les poteaux incendie se trouvent sur le domaine public, il appartient à l'exploitant de se rapprocher auprès de la commune de Pontault-Combault pour vérifier que ceux-ci sont en mesure de répondre à son besoin. Aussi, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de cette dernière pour obtenir les derniers contrôles des poteaux d'incendie à proximité de son exploitation et justifier que trois d'entre-eux sont à même de fournir un débit de 180 m^3/h en simultané.

L'exploitant doit également justifier qu'un départ de feu peut être attaqué par deux jets de lance de RIA distincts en tout point de son entrepôt. Cette justification doit prendre en compte l'encombrement de l'entrepôt et intégrer le « déroulé tuyau » de chacun de ses RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : 6.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie chiffrées à 529 m3 seront retenues par le décaissement par rapport au bâtiment, des quais de chargement et en installant des vannes guillotines au raccordement des eaux pluviales. Pour assurer la simultanéité : orage centenaire et incendie d'ampleur maximale, la capacité totale de rétention devra être portée à 960 m3.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un système d'extinction par sprinklage et aucun produit dans des contenants fusibles n'a été constaté par ailleurs le jour de la visite (susceptibles de générer un écoulement à l'intérieur du bâtiment en cas de sinistre). La visite a permis de constater que les eaux d'extinction d'incendie (celles générées par les moyens de luttes extérieurs) transitent par le réseau d'eau pluviale sur l'exploitation avant d'atteindre le séparateur décanteur d'hydrocarbures (cf point de contrôle n° 9). Une vanne guillotine qui peut être manœuvrée manuellement est située en amont de ce dispositif. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a procédé à un test de fermeture de la vanne pendant la visite. Ce test a mis en évidence que celle-ci est bon état bien qu'il ait été constaté que la clé permettant d'ouvrir le tampon n'était visiblement pas adaptée à sa manœuvre de façon simple et sécurisée. À la suite de l'inspection de 2019, l'exploitant a indiqué disposer dans son courrier en date du 07 juin 2019, en ce qui concerne le volume de rétention, de : • 529 m^3 au niveau de son quai de chargement ; • Deux réservoirs enterrés (« turbosider ») de 210 m^3 chacun. Le tout pour un total de 949 m^3 soit une différence de 11 m^3 avec la prescription de son arrêté préfectoral. Il a indiqué que compte-tenu du volume à disposition et du débit cumulé des hydrants de 180 m^3/h, un prestataire extérieur aurait à disposition une durée de 5h30 pour pomper les liquides qui se seraient accumulés avant débordement et infiltration éventuelle. Pour autant, la raison de cet écart n'a pas été justifiée, alors que l'exploitation n'a fait l'objet d'aucun agrandissement depuis 1995. L'origine de cette prescription provient de son dossier d'autorisation environnementale déposé à cette époque, ce dernier indiquant un besoin de rétention de 300 m^3, celui-ci ne prenant vraisemblablement pas en compte les évènements pluvieux. Par ailleurs, le plan des réseaux présenté par l'exploitant et datant de 1995, n'intègre pas ces cuves

enterrées de rétention (« turbosider »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier que l'offre actuelle de rétention en eaux d'extinction d'incendie correspond bien au besoin (l'exploitant devra intégrer les évènements pluvieux qui peuvent être concomitants à un sinistre). En cas de différence notable, l'exploitant devra apporter les actions correctives nécessaires.

En cas de modification sur les moyens de rétention, celle-ci devra faire l'objet d'un Porter-à-Connaissance.

Ces informations seront à prendre en compte pour mettre à jour le plan des réseaux.

L'exploitant doit s'équiper d'une clé de levage adaptée aux tampons afin de permettre une manœuvre aisée de ces derniers.

Enfin, la procédure associée à la manœuvre de la vanne martellière pourra utilement être intégrée dans le PDI (cf. point de contrôle n° 5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et VLE des Eaux Pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

[...]
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures avait fait l'objet d'une vidange en date du 04 mars 2025 par la société « SARP Environnement » (Véolia). Pour autant il n'a pas été en mesure de présenter le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux correspondant (BSDD).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué n'avoir jamais fait un contrôle de rejet de ses eaux pluviales alors que le respect des valeurs de rejets implique de facto un prélèvement et une analyse de ces derniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle du dispositif décanteur séparateur s'entend également en année glissante. C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de faire contrôler et vidanger dans les plus brefs délais son dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures et fournir le compte-rendu d'intervention correspondant (le précédent entretien datant de plus d'un an). Il devra également fournir le BSDD afférant à cette intervention, attestant un traitement dans une filière appropriée.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures. Le respect de ces VLE étant directement corrélé au bon entretien du dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant doit, en premier lieu, effectuer l'entretien annuel de ce dispositif avant de diligenter une analyse de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 **:** Étude des effets thermiques (Flumilog)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII – Articles 1 & 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore **avant le 1er janvier 2023** pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m^2 :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000m^2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m^2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'étude Flumilog.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une étude Flumilog sur le bâtiment et transmettre à l'Inspection le rapport découlant de cette étude. Les hypothèses retenues dans le cadre de cette étude doivent être représentatives de la réalité, notamment au regard des dispositions constructives mais également au regard du stockage (quantité, nature et zonage). Si cette étude conduit à mettre en évidence des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant doit justifier de la mise en place d'actions correctives pour limiter la propagation d'un sinistre, conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017. Un échéancier de ces actions correctives devra être transmis le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois